



Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel

Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1	Champ d'application
Article 2	Emploi des termes
Article 3	Compétence et indépendance du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel
Article 4	Situations non couvertes
Article 5	Élection des membres du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel
Article 6	Composition

Chapitre II : Procédure devant le Comité de discipline

Article 7	Saisine du Comité de discipline
Article 8	Première réunion du Comité de discipline saisi d'une affaire
Article 9	Transmission du rapport du commissaire au conseil
Article 10	Détermination de la date de l'audition disciplinaire
Article 11	Convocation à l'audition disciplinaire
Article 12	Dépôt de conclusions, d'observations et d'autres documents
Article 13	Délais
Article 14	Inobservation des dispositions du présent Règlement
Article 15	Déroulement de l'audition disciplinaire
Article 16	Prononcé de la décision à la suite de l'audition disciplinaire
Article 17	Notification
Article 18	Réexamen d'une décision rendue en l'absence du conseil

Chapitre III : Procédure devant le Conseil disciplinaire d'appel

Article 19	Appels contre les décisions du Comité de discipline
------------	---

Chapitre IV : Procédures de réintégration

Article 20	Demandes de réintégration
------------	---------------------------

Chapitre V : Les Secrétariats du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel

Article 21 Secrétariat du Comité de discipline

Article 22 Secrétariat du Comité disciplinaire d'appel

Chapitre VI : Adoption et modification du Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel

Article 23 Adoption et modification

Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à toutes les procédures disciplinaires engagées devant le Comité de discipline et le Comité disciplinaire d'appel en vertu du Code de conduite professionnelle des conseils.

Article 2

Emploi des termes

1. Sauf indication contraire, les termes sont employés dans le présent Règlement selon l'acception qui leur est donnée dans le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour, le Règlement du Greffe et le Code de conduite professionnelle des conseils.
2. Dans le présent Règlement :
 - le terme « Cour » désigne la Cour pénale internationale ;
 - le terme « Code » désigne le Code de conduite professionnelle des conseils ;
 - le terme « Comité de discipline » désigne le Comité de discipline visé par le Code ;
 - le terme « Comité disciplinaire d'appel » désigne le Comité disciplinaire d'appel visé par le Code ;
 - le terme « conseil » désigne les conseils visés à l'article premier du Code ;
 - le terme « Règlement » désigne le Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel ;
 - le terme « commissaire » désigne le commissaire nommé conformément à l'article 33 du Code ;

- le terme « secrétariat » désigne le secrétariat assuré par le fonctionnaire nommé conformément aux articles 36-12 et 44-12 du Code ;
- le terme « rapport » désigne le rapport établi par le commissaire, conformément à l'article 39 du Code, et portant sur l'enquête relative à une plainte pour faute professionnelle à l'encontre d'un conseil ;

En cas d'incompatibilité entre le présent Règlement et le Code, les dispositions du Code prévalent. Les expressions qui ne sont pas définies autrement dans le Règlement ont l'acception qui leur est donnée dans le Code.

Article 3

Compétence et indépendance du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel

1. Le Comité de discipline et le Comité disciplinaire d'appel siégeant comme conseils de discipline connaissent des fautes professionnelles et manquements visés aux articles 31 et 32 du Code.
2. Le Comité de discipline et le Comité disciplinaire d'appel exercent leurs fonctions de façon indépendante et impartiale.

Article 4

Situations non couvertes

Lorsqu'une situation n'est pas prévue par le Règlement ou lorsque celui-ci ne permet pas de résoudre une question, le Comité de discipline et le Comité disciplinaire d'appel prennent toute mesure provisoire ou toute autre mesure utile pour veiller à ce que l'affaire soit gérée de façon efficace, diligente et dans le respect des droits du conseil mis en cause. Si nécessaire, le Comité de discipline et le Comité disciplinaire d'appel décident, conformément à l'article 23, de proposer une modification du Règlement.

Article 5

Élection des membres du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel

Les membres du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel sont élus conformément aux normes 147 et 148 du Règlement du Greffe.

Article 6

Composition

La composition du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel est déterminée conformément aux articles 36 et 44 du Code.

Chapitre II : Procédure devant le Comité de discipline

Article 7

Saisine du Comité de discipline

1. Le commissaire nommé conformément à la norme 149 du Règlement du Greffe et à l'article 33 du Code saisit le Comité de discipline en lui transmettant son rapport à l'appui, conformément à l'article 39 du Code, ainsi que tout document joint.
2. Le rapport et tout document joint sont déposés pour enregistrement au Secrétariat du Comité de discipline, lequel transmet sans délai le dossier à tous les membres permanents du Comité de discipline. Le président du Comité nomme l'un des membres permanents du Comité comme membre président, autant que possible selon un roulement.
3. Dans chaque affaire qui lui incombe, le membre président est chargé de la rédaction des textes, des résolutions et autres documents requis par le Comité de discipline.
4. Les membres du Comité de discipline sont tenus au strict respect de la confidentialité de toutes les informations contenues dans les documents visés au paragraphe 2 du présent article.
5. Le Secrétariat transmet ensemble le rapport et tout document joint au membre président antérieurement désigné selon un roulement.
6. Toutes les communications sont confidentielles et authentiques. La correspondance électronique porte une signature électronique.

Article 8

Première réunion du Comité de discipline saisi d'une affaire

1. Après l'enregistrement du rapport et des documents joints visés à l'article 7-1 du présent Règlement, et, le cas échéant, en tenant compte de la procédure prévue à l'article 39-4 du Code, le membre président convoque dans un délai raisonnable, et après avoir consulté les autres membres du Comité, la première réunion pour décider notamment :
 - a) s'il y a lieu de tenir une audition, dans le cas où la faute alléguée fait l'objet d'une procédure devant l'autorité nationale compétente conformément aux dispositions de l'article 38 du Code ;
 - b) s'il y a lieu, en tout état de cause, d'engager ou de poursuivre une procédure disciplinaire contre le conseil ; et

- c) des procédures à suivre, de sorte qu'elles ne soient ni contraires aux normes applicables en matière de régularité de la procédure ni incompatibles avec l'exigence de protéger les témoins, les victimes et toute autre personne intervenant dans la procédure devant le comité.
2. Toutefois, lorsque cela est utile au bon fonctionnement du Comité, le Président du Comité de discipline peut, aux fins du paragraphe 1 du présent article, recourir à d'autres moyens de communication appropriés, notamment pour recueillir l'avis des autres membres siégeant au Comité.
3. Si un membre du Comité de discipline a avec le conseil mis en cause un lien personnel incompatible avec ses devoirs dans le cadre de l'affaire, s'il a travaillé sur le dossier ayant donné lieu à la procédure disciplinaire ou si un quelconque autre conflit d'intérêts se fait jour, le membre du Comité se récite. Il est remplacé conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 36 du Code.

Article 9

Transmission du rapport du commissaire au conseil

1. Sur ordre du membre présidant, le Secrétariat informe le conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire de la saisine du Comité de discipline et lui transmet un exemplaire du rapport, et le cas échéant, des documents joints à celui-ci. Cette procédure vaut notification au conseil, prévue à l'article 11 du présent Règlement et s'applique sans préjudice de ses droits, exposés à l'article 40 du Code de conduite professionnelle des conseils.
2. À moins que le Comité de discipline n'en décide autrement, le conseil reçoit un exemplaire du rapport et des documents joints, conformément à l'article 17 du présent Règlement.
3. La transmission du rapport et des documents joints s'effectue dans le respect de la confidentialité des informations qu'ils contiennent et de façon compatible à la protection des témoins et des victimes, ainsi qu'à celle de toute personne bénéficiant d'une mesure de protection ordonnée par le Comité de discipline en raison de risques ou dangers qu'elle pourrait courir du fait d'une implication dans les procédures en cours devant ledit comité.
4. Lorsque la transmission en l'état du rapport ou d'un document joint risque de porter atteinte à la confidentialité ou d'exposer à un quelconque danger les témoins, les victimes, les personnes auprès de qui le document est obtenu ou toute autre personne impliquée dans la procédure disciplinaire, le membre présidant prend les mesures nécessaires qu'il est raisonnable de prendre pour préserver l'intégrité de la procédure ou pour protéger les

droits des participants à celle-ci, d'une façon conforme au paragraphe 3 de l'article 40 du Code.

5. Le membre président prend toute disposition utile pour s'assurer que le conseil mis en cause ou son représentant a effectivement reçu les pièces visées au paragraphe 1 de la présente disposition, ainsi que de la convocation ou de la citation à comparaître prévue à l'article 11 du présent Règlement. Il peut également prendre toute mesure nécessaire qu'il est raisonnable de prendre pour assurer le bon déroulement de l'audition disciplinaire.
6. Lorsque les circonstances le justifient, il peut être demandé au conseil mis en cause ou à son représentant d'accuser réception des documents susmentionnés, par tout moyen laissant une trace écrite.
7. La preuve de la transmission du rapport et de tout document joint peut être apportée par tout moyen.

Article 10

Détermination de la date de l'audition disciplinaire

1. La date de l'audition disciplinaire est arrêtée par le membre président après consultation avec le commissaire et le conseil faisant l'objet de l'audition ou son représentant légal, compte dûment tenu des droits du conseil mis en cause.
2. L'audition se tient au plus tard 40 jours après la notification de la citation à comparaître. La date d'audition peut être modifiée si le conseil ou le Commissaire présentent par écrit des motifs valables de le faire.
3. Si l'audition disciplinaire en cours est reportée, le conseil mis en cause ou son représentant et le commissaire sont informés de la nouvelle date retenue selon la procédure de notification définie dans le présent Règlement. Toutefois, à des fins d'efficacité et de rapidité, le membre président peut en informer les parties oralement pendant l'audition.

Article 11

Convocation à l'audition disciplinaire

1. Sauf disposition contraire, toutes les requêtes, recours, demandes sont présentés par écrit au Comité de discipline.
2. Lorsque le Comité de discipline conclut qu'il convient de poursuivre la procédure engagée contre un conseil, le Secrétariat notifie la décision écrite au conseil ou à son représentant, ainsi qu'au commissaire. Cette notification est transmise conformément à la procédure exposée à l'article 17 du présent Règlement.

- a) La notification susvisée vaut convocation ou citation à comparaître devant le Comité de discipline ;
 - b) La convocation ou citation à comparaître contient les éléments d'information suivants :
 - le numéro et la référence de l'affaire ;
 - la date, l'heure et l'endroit de l'audition disciplinaire ;
 - l'exposé succinct des faits à l'origine de la procédure disciplinaire ;
 - les références aux dispositions précisant les obligations auxquelles il est reproché au conseil d'avoir contrevenu ;
 - les droits du conseil visés à l'article 40 du Code de conduite professionnelle des conseils ;
 - les noms et qualités des membres du Comité de discipline chargés du traitement de l'affaire ;
 - l'indication du lien au Code de conduite professionnelle des conseils sur le site Web de la Cour ;
 - le délai fixé, le cas échéant, pour le dépôt de conclusions, d'observations ou d'explications écrites relatives à l'affaire ;
 - les adresses électronique et postale du Secrétariat du Comité de discipline.
3. Lorsque cela est jugé nécessaire au déroulement rapide et efficace de la procédure, le Comité de discipline peut décider de faire figurer dans la convocation ou citation d'autres éléments d'information utiles pour l'affaire. Ceux-ci ne doivent pas être contraires ni aux droits du conseil mis en cause ni à l'objectif poursuivi dans la convocation ou citation.

Article 12

Dépôt de conclusions, d'observations et d'autres documents

1. Les conclusions, observations et autres documents pertinents déposés en réponse aux documents visés à l'article 9 du présent Règlement sont déposés au Secrétariat du Comité de discipline pour enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de notification de la convocation ou de la citation à comparaître. Toutefois, le Comité de discipline peut accéder à une demande justifiant le dépôt de tout document relatif à l'affaire à une autre date qu'il aura fixée. Aux fins de fixer celle-ci, il est tenu compte notamment de la complexité de l'affaire, de la nature du document en cause ou de l'état

d'avancement de la procédure devant le Comité de discipline. Lorsque le Comité de discipline fixe un nouveau délai de dépôt d'un document, son Président prend toute disposition nécessaire qu'il est raisonnable de prendre pour que le conseil ou son représentant en soient informés en temps utile.

2. Si, pour une raison valable, le conseil n'est pas en mesure de déposer des documents dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe 1, il peut demander par écrit une prorogation du délai, en déposant une requête adressée au Comité de discipline.
3. Les documents visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déposés en mains propres, par courrier postal ou par voie électronique, une signature électronique étant exigée dans ce dernier cas. Pour tout dépôt électronique ou postal, les documents sont reçus, selon le cas, à l'adresse électronique ou postale du Secrétariat du Comité de discipline, entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye. La version électronique des documents fait foi.
4. Les documents sont rédigés en anglais ou en français. Le Comité de discipline peut, sur demande, décider qu'un document sera présenté dans une des autres langues officielles de la Cour. L'examen de la demande tient compte au cas par cas de l'importance des documents pour l'établissement de la vérité et de la pertinence des éléments. Sauf indication contraire du Comité de discipline, de tels documents sont accompagnés d'une traduction certifiée conforme en anglais ou en français.
5. À moins que le Comité de discipline n'en décide autrement, chaque document visé au paragraphe 1 du présent article mentionne, dans la mesure du possible :
 - a) l'identité de la personne qui le dépose ;
 - b) le numéro et la référence de l'affaire ;
 - c) toute question d'ordre juridique ou tout fait pertinents assortis d'une présentation précise des dispositions ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde ledit document.
6. Les documents susvisés sont limités à **30 pages**, y compris les titres, notes de bas de page et citations. Toutefois, s'il est saisi d'une requête à cette fin, le Comité peut décider d'augmenter le nombre de pages, lorsque les circonstances spécifiques de l'affaire le justifient et que l'intérêt de la justice le commande.

7. Le Secrétariat du Comité de discipline fournit, dès que possible, à tous les membres siégeant dans l'affaire, ainsi qu'au commissaire, une copie de tout document enregistré dans l'affaire. Le Président du Comité de discipline ou une personne qu'il aura désignée à cette fin supervise la transmission du document.

Article 13

Délais

1. Le calcul des délais aux fins de toute procédure devant le Comité de discipline se fait comme suit :
 - a) les jours indiqués s'entendent au sens de jours calendaires. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié de la Cour, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant,
 - b) les jours indiqués s'entendent au sens de jours entiers ; le jour de la notification ou du dépôt du document n'est pas comptabilisé dans le calcul du délai considéré pour le dépôt du document.
2. Toute demande de modification de délai est présentée sous forme écrite ou orale au Comité de discipline 15 jours au moins avant la date d'expiration du délai et expose les raisons pour lesquelles cette modification est demandée. Le Comité de discipline accède à la demande sur présentation d'un motif valable. Si le délai est échu, la prorogation du délai peut être accordée à la condition que le demandeur apporte la preuve qu'il était dans l'incapacité de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. Le Comité de discipline fixe un nouveau délai, qui expire au plus tard 30 jours après le délai initial.

Article 14

Inobservation des dispositions du présent Règlement

1. Si un participant n'observe pas les dispositions du présent Règlement ou ne respecte pas une mesure prise par le Comité de discipline en vertu dudit Règlement, le Comité peut rendre toute décision ou prendre toute mesure nécessaire dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.
2. La disposition ci-dessus est sans préjudice des pouvoirs inhérents du Comité de discipline.

Article 15

Déroulement de l'audition disciplinaire

1. Conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 39 du Code, l'audition disciplinaire se tient publiquement, sauf décision contraire du Comité de discipline. Le membre président veille à la régularité de la procédure tout au long de celle-ci.

2. Lorsque le Comité de discipline décide de tenir une audition à huis clos, le membre président motive cette décision. Il peut en exposer le motif à l'ouverture de l'audition ou dans la convocation ou la citation à comparaître visée à l'article 11 du présent Règlement. Le Comité de discipline peut décider de divulguer tout ou partie du compte rendu d'une audition qui s'est tenue à huis clos, sauf si des motifs valables s'y opposent.
3. Le Comité de discipline peut ordonner, s'il y va de l'intérêt de la justice, la jonction :
 - a) de plusieurs actions intentées contre le même conseil, ou
 - b) d'actions engagées contre plusieurs conseils, si elles sont fondées sur les mêmes actes ou omissions, ou sur des actes ou omissions connexes.

Lorsqu'il examine la pertinence d'une ordonnance de jonction, le Comité prend en considération ce qui suit : le besoin d'éviter, dans l'intérêt de la justice, toute décision contradictoire sur les actes ou omissions connexes et les droits de la défense de chaque conseil concerné par l'ordonnance de jonction. L'ordonnance de jonction est motivée et rendue par écrit.

4. Le commissaire est présent à l'audition. S'il entend formuler des observations écrites en vue de celle-ci, il les communique au Comité de discipline et au conseil mis en cause préalablement à l'audition, sauf instructions contraires du membre président qui s'assure dans tous les cas du respect des droits du conseil et de la régularité de la procédure.
5. Le conseil mis en cause comparait en personne et peut être représenté par le conseil de son choix.
6. Le membre président constate l'identité du conseil mis en cause. Si celui-ci ne se présente pas à l'audition, le membre président peut décider, après avoir consulté les autres membres du Comité de discipline siégeant à l'audition et compte dûment tenu de la gravité du motif de la non-comparution du conseil, d'entendre l'affaire en son absence, d'entendre l'affaire en présence de son représentant, ou de renvoyer l'affaire à une date ultérieure.
7. À tout moment durant l'audition, le Comité de discipline peut décider, après avoir entendu le commissaire et le conseil comparaissant lui-même ou son représentant :
 - de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, notamment pour entendre des témoins ;
 - de demander des informations écrites ou orales complémentaires à toute personne ou à tout organe de la Cour susceptible de l'aider à établir la vérité.
8. L'audition comporte, par ordre chronologique, les éléments suivants :

- la lecture de la convocation ou de la citation ;
 - l'audition des témoins cités par le commissaire et celle de toute autre personne que le Comité de discipline estime utile d'entendre ;
 - le conseil mis en cause peut répondre aux éléments de preuve oraux ou écrits présentés à son encontre, présenter des témoins et déposer pour sa défense ;
 - les conclusions.
9. Le membre présidant donne au conseil mis en cause ou à son représentant la possibilité de s'exprimer en dernier. Le Comité de discipline peut toutefois autoriser la réouverture de l'audition à tout moment du délibéré, si un fait ou un élément nouveau décisif pour l'affaire est présenté et que le Comité en est informé en temps utile. Le membre présidant ordonne la réouverture des débats après avoir consulté les autres membres du Comité siégeant dans l'affaire.
10. Au cas où le Comité de discipline décide de rouvrir les débats, il notifie aux parties la date de l'audition à venir. Cette notification peut être faite oralement à l'audition ou par écrit après celle-ci en indiquant notamment le numéro et la référence de l'affaire, la date, l'heure et l'endroit de l'audition prévue, le délai fixé, le cas échéant, pour le dépôt de conclusions, d'observations, d'explications écrites ou de tout autre document pertinent. Lors de toute nouvelle audition, le conseil mis en cause ou son représentant ont la possibilité de s'exprimer en dernier.
11. Le délibéré est secret.
12. Pour assurer la validité de l'audition, tous les membres du Comité de discipline sont présents pendant toute la durée de celle-ci.

Article 16

Prononcé de la décision à la suite de l'audition disciplinaire

1. La faute professionnelle doit être démontrée au Comité par des éléments de preuve clairs et convaincants. Pour clore la procédure, le Comité peut conclure que la faute professionnelle n'est pas constituée au regard des preuves qui lui auront été soumises, ou que le conseil mis en cause a effectivement commis la faute professionnelle qui lui est reprochée.
2. À l'issue du délibéré, le Comité de discipline prend sa décision à la majorité comme prévu au paragraphe 9 de l'article 36 du Code.
3. La décision mentionne le nom de chacun des membres du Comité de discipline ayant délibéré. Elle est datée et porte la signature de tous les membres qui y ont participé.

4. La décision est publique. Elle est motivée et rendue par écrit.
5. La décision est enregistrée par le Secrétariat du Comité de discipline et notifiée au conseil mis en cause, au Greffier et au Commissaire.
6. Lorsque la décision est définitive, elle est publiée au Journal officiel de la Cour et transmise à l'autorité nationale.
7. Les décisions prises par le Comité de discipline à la suite de l'audition respectent les conditions posées aux articles 41 et 42 du Code.

Article 17

Notification

1. Sous réserve de toute décision prise par le Comité de discipline, tout document enregistré par son Secrétariat ou toute décision rendue par le Comité de discipline est notifié aux participants à la procédure disciplinaire, à moins que l'auteur du document ne présente des motifs valables de ne pas le faire. Tous les participants fournissent au Secrétariat du Comité une adresse électronique ou postale ou un numéro de télécopie aux fins de la notification des documents.
2. Sauf indication contraire du Comité de discipline, un participant est réputé avoir reçu notification ou avoir été informé d'un document ou d'une décision le jour où son Secrétariat l'expédie effectivement de la Cour.
3. Au cas où un participant ne reçoit pas un document ou une décision, il peut soulever la question et, selon que de besoin, demander une modification de délai en vertu des dispositions du présent Règlement. Le Secrétariat du Comité de discipline conserve et, le cas échéant, produit la preuve de l'envoi effectif du document ou de la décision.

Article 18

Réexamen d'une décision rendue en l'absence du conseil

1. Le conseil mis en cause peut former opposition à la décision du Comité de discipline, rendue en son absence en vertu du paragraphe 6 de l'article 15 du présent Règlement. Sous peine d'irrecevabilité, cette opposition est présentée au Comité de discipline, par l'intermédiaire du Secrétariat, dans un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle le conseil mis en cause a reçu notification de la décision attaquée.
2. Aux fins de la disposition précédente, l'opposant est convoqué à nouveau devant le Conseil de discipline conformément au présent Règlement.

3. Lorsque l'affaire est rouverte en raison d'une opposition à la décision, le Conseil de discipline statue à nouveau, même en l'absence de l'opposant.
4. Une décision sur opposition est réputée contradictoire.

Chapitre III : Procédure devant le Conseil disciplinaire d'appel

Article 19

Appels contre les décisions du Comité de discipline

1. Les appels contre les décisions rendues par le Comité de discipline sont introduits conformément à l'article 43 du Code et à l'article 12 du présent Règlement.
2. Le Secrétariat du Comité de discipline informe la Présidence de l'appel. Celle-ci désigne alors trois juges pour siéger au Comité disciplinaire d'appel, conformément à l'article 44-4 du Code.
3. Sur ordre du Président du Comité disciplinaire d'appel, le Secrétariat du Comité disciplinaire d'appel notifie l'appel interjeté contre la décision du Comité de discipline, selon le cas, au conseil, à son représentant ou au commissaire. Cette notification s'effectue conformément à la procédure fixée à l'article 17.
4. Conformément paragraphe 4 de l'article 43 du Code, l'action devant le Comité disciplinaire d'appel se déroule selon la procédure suivie devant le Comité de discipline et conformément aux dispositions du chapitre II du présent Règlement.
5. Lorsqu'un participant n'observe pas les dispositions du présent Règlement ou ne respecte pas une mesure prise par le Comité disciplinaire d'appel en vertu dudit Règlement, le Comité disciplinaire d'appel peut prendre toute décision ou mesure nécessaire dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.
6. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice des pouvoirs inhérents du Comité disciplinaire d'appel.

Chapitre IV : Procédures de réintégration

Article 20

Demandes de réintégration

1. Tout conseil qui s'est vu interdire d'exercer devant la Cour et qui a été radié de la liste des conseils peut, en vertu du présent Règlement, demander au Comité de discipline la levée de l'interdiction et le rétablissement de son nom sur la liste des conseils.

2. S'il est convaincu, après avoir entendu le demandeur, que celui-ci est de nouveau apte à exercer devant la Cour, le Comité de discipline peut ordonner la levée de l'interdiction d'exercer dont il était frappé et le rétablissement de son nom sur la liste des conseils.
3. Le Comité de discipline peut à sa discrétion refuser de prendre en considération la demande tant que le demandeur ne s'est pas entièrement acquitté des dépens mis à sa charge conformément à l'article 42.3 du Code.
4. La demande doit être présentée par écrit, invoquer tous les chefs de demande, et être accompagnée d'une déclaration sous serment du demandeur et de toute autre personne appuyant la demande.
5. La demande et tout document joint doivent être déposés pour enregistrement auprès du Secrétariat du Comité de discipline. Le Secrétariat les transmettra sans délai à tous les membres permanents du Comité de discipline et au commissaire.
6. L'audition relative à la demande se tient, pour autant qu'il convient, conformément aux dispositions du chapitre II du présent Règlement.

Chapitre V : Les Secrétariats du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel

Article 21

Secrétariat du Comité de discipline

1. Le Secrétariat du Comité de discipline s'acquitte notamment des tâches suivantes :
 - a) recevoir les rapports et tout autre document relatif à l'affaire soumis au Comité de discipline et les communiquer aux membres dudit Comité conformément au présent Règlement ;
 - b) enregistrer tout document relatif à l'affaire portée devant le Comité de discipline ;
 - c) notifier aux parties les documents pertinents de l'affaire et, le cas échéant, les décisions rendues par le Comité de discipline ;
 - d) transmettre au Secrétariat du Comité disciplinaire d'appel le dossier de l'affaire dans le cadre de laquelle il est interjeté appel.
2. Le Secrétariat exécute toute autre tâche administrative nécessaire au bon déroulement du travail du Comité de discipline.

Article 22

Secrétariat du Comité disciplinaire d'appel

1. Le Secrétariat du Comité disciplinaire d'appel s'acquitte notamment des tâches suivantes :
 - a) enregistrer les dossiers en appel et tout autre document relatif à l'appel et les transmettre aux membres du Comité disciplinaire d'appel ;
 - b) notifier aux parties tout document pertinent dans l'affaire et, le cas échéant, les décisions rendues par le Comité disciplinaire d'appel.
2. Le Secrétariat est chargé de toute autre tâche administrative nécessaire au bon fonctionnement du travail du Comité disciplinaire d'appel.

Chapitre VI : Adoption et modification du Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel

Article 23

Adoption et modification

1. Le présent Règlement est adopté provisoirement par le vote à l'unanimité de tous les membres du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel, y compris les suppléants. Si aucun accord n'est trouvé, le Règlement est adopté provisoirement par le vote à la **majorité** des membres et suppléants présents et votants. Les modalités de vote sont définies par les Présidents du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel, si nécessaire après consultation des membres et suppléants des deux comités. Le Règlement est adopté provisoirement afin de permettre aux organes concernés de la Cour, aux conseils et aux organisations indépendantes représentant des associations de juristes, d'avocats et de conseils d'apporter leurs commentaires. Les commentaires doivent être transmis dans les quatre mois suivant l'adoption provisoire du présent règlement qui doit être suivie d'un second vote conformément aux dispositions du présent article.
2. Chaque membre permanent ou suppléant du Comité de discipline ou du Comité disciplinaire d'appel en exercice peut proposer de modifier le présent Règlement, de sa propre initiative ou sur demande du Président du Comité de discipline ou du Comité disciplinaire d'appel.
3. Les anciens membres et les suppléants du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel, les conseils, les organisations indépendantes représentant des associations de juristes, d'avocats et de conseils, et toute autre entité dont l'intervention est jugée utile peuvent être invités par les Présidents des comités disciplinaires à proposer des modifications du présent Règlement. Le texte des propositions de modification est déposé

au Secrétariat du Comité ayant invité son auteur à soumettre lesdites propositions. Les propositions déposées au Secrétariat du Comité de discipline ou à celui du Comité disciplinaire d'appel en vertu du présent paragraphe sont transmises pour débat aux Présidents des deux comités, par l'entremise de leurs Secrétariats respectifs.

4. Toute proposition de modification du présent Règlement s'accompagne de documents explicatifs présentés au moins dans l'une des langues de travail de la Cour.
5. Les propositions de modification du présent Règlement sont examinées par les membres et les suppléants du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel réunis sous la présidence du Président du Comité disciplinaire d'appel ou d'un des membres qu'il aura désigné à cet effet. Les Présidents du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel ou les représentants qu'ils auront désignés peuvent inviter toute personne ayant de solides références en matière de discipline des conseils à présenter des observations, si cela est jugé pertinent pour l'examen des propositions. Ils peuvent aux mêmes fins solliciter l'avis d'experts.
6. Les modifications du présent Règlement sont adoptées conformément au paragraphe 1 du présent article.